

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant règlement définitif du budget de 1970,

Par M. Yvon COUDE DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscardy-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2109, 2345 et in-8° 592.

Sénat : 250 (1971-1972).

Lois de règlement.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Résultats d'ensemble.....	11
II. — Observations sur la gestion budgétaire 1970.....	21
III. — Le contenu du projet de loi.....	40
Examen en commission	46
Projet de loi	47
Annexe	63

Mesdames, Messieurs,

C'est dix-sept mois après la clôture de l'exercice 1970 que le Parlement est amené à examiner la loi de règlement de cet exercice.

Constatons qu'il s'agit là d'un net progrès sur des errements anciens qui, parfois, laissaient s'écouler trois à quatre ans avant l'examen de l'exécution des budgets.

Est-ce à dire que des améliorations ne sont pas à apporter de façon à permettre au Parlement de s'intéresser plus activement à l'exécution des budgets ? Ce serait une conclusion un peu hâtive.

En effet, le rapport de la Cour des Comptes précise bien que le retard rencontré pour la remise de la loi de règlement est dû en grande partie à la production tardive de certains des documents sur lesquels repose le contrôle de l'exécution des lois de finances.

En particulier, interviennent dans ces retards les modifications apportées aux crédits budgétaires bien après la clôture de la gestion par la voie d'arrêtés de répartition et de reports. C'est ainsi que certains de ces arrêtés datent des 28 juillet et 16 septembre 1971 pour 1970.

Si nous examinons la façon dont l'examen des lois de règlement se passe dans des pays parfaitement démocratiques tel que la Grande-Bretagne, nous constatons que la discussion budgétaire présente aux yeux du Parlement moins d'importance que la loi de règlement elle-même.

S'il n'en est pas ainsi en France, nous pensons que le retard à la publication de ces documents est en grande partie responsable de cette désaffection générale pour un sujet essentiel.

Est-il possible de réduire le délai de présentation du rapport de la Cour des Comptes ? Nous en sommes absolument persuadés.

L'ordonnance organique du 2 janvier 1959 précise dans le décret qui l'accompagne du 29 décembre 1962, article 144, que le projet de loi de règlement doit être déposé devant le Parlement avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. Il est

certain que la Cour des Comptes, pour sa part, a déposé son rapport dans le délai prévu par l'ordonnance et le décret qui l'accompagne, mais elle n'a pu le faire pour les raisons exposées précédemment qu'à une date trop tardive pour que le Parlement puisse s'en saisir avant la fin de la session d'automne.

Pourrait-il en être autrement et pourrait-on songer, par exemple, à saisir le Parlement de la loi de règlement, ou à tout le moins de son ébauche, avant la discussion budgétaire, c'est-à-dire en octobre de l'année qui suit la clôture d'un exercice ?

Deux conditions sont à remplir pour parvenir à ce résultat.

Tout d'abord l'accélération de l'afflux de documents primaires nécessaires à la Cour des Comptes. Les retards dans ce domaine étaient surtout dus à l'absence de moyens modernes dérivant de l'informatique et nous pensons que l'extension rapide de ces moyens doit permettre, à l'heure actuelle, à la Cour des Comptes d'être en possession assez vite de ces documents.

La seconde condition résulte d'une discipline plus grande du Gouvernement pour s'interdire la publication tardive des arrêtés de répartition et de reports.

Ces deux conditions ne paraissent pas soulever de difficultés insurmontables si la bonne volonté existe de part et d'autre et c'est à la lumière de la loi de règlement en octobre que pourrait s'engager la discussion budgétaire qui y gagnerait beaucoup en constatations, suggestions et clarifications, surtout dans une période de stabilité gouvernementale où, contrairement à des errements anciens, les plus grandes chances existent pour que ce soit le même ministre qui présente deux budgets successifs et l'examen préalable de la loi de règlement de l'exercice précédent permettrait d'apprécier le degré de crédibilité du budget futur.

La loi de règlement est, en effet, une sorte de confession qui révèle les turpitudes ou parfois les quelques vertus de l'exécution du budget et qui, d'une manière certaine, octroie une plus ou moins grande stabilité aux textes nouveaux qui sont présentés.

Nous sommes particulièrement heureux de constater que rompant avec une tradition de plus de quarante ans, la loi de règlement du budget de 1970 fait ressortir un excédent de 565 millions de francs.

En face de l'esprit critique qui anime en général les Assemblées parlementaires et, à travers elles leurs rapporteurs, il est bien certain que cette heureuse anomalie suscite quelque scepticisme et entraîne un certain nombre de questions.

La première consiste à se demander si des transferts de charges importantes n'ont pas eu lieu de l'Etat vers des collectivités publiques par exemple. A vrai dire, les investigations que nous avons poussées dans ce sens ne nous ont pas permis de déceler d'importants mouvements de ce genre.

Nous pourrions également nous demander, et nous n'avons pas manqué de le faire, si l'année 1970 qui coïncide avec la dernière année du Plan n'avait pas marqué un certain malthusianisme retardant l'exécution de certains objectifs du V^e Plan et, par conséquent, l'imputation de certains crédits de paiement qu'il est assez difficile de cerner, le Plan faisant surtout état des autorisations de programme.

Le tableau ci-après indique quel est l'état d'exécution du V^e Plan à la fin de 1970.

	POURCENTAGE
Postes et télécommunications.....	97,7
F. I. D. O. M.	87
Equipement sanitaire et social.....	85,3
Equipement rural	84,2
Equipement scolaire et universitaire.....	82,7
Equipement urbain	81,1
F. I. D. E. S.	78
Equipement sportif et socio-éducatif.....	76,9
Autres transports	75,4
Equipement routier	74,7
Formation professionnelle des adultes.....	70,4
Recherche scientifique	68,1
Total	85,8

Ce tableau fait apparaître qu'en moyenne l'exécution du Plan en autorisations de programme et en francs constants en 1965 ressort à 85,8 % avec une répartition extrêmement inégale puisqu'elle va de 68 % pour la Recherche scientifique à près de 97 % pour les Postes et Télécommunications, tout cela bien entendu étant rapporté aux équipements collectifs.

Il est bien certain que ces retards et ces disparités ne sont pas sans avoir une certaine influence sur l'exécution du budget de 1970.

Il est dans ce domaine intéressant de souligner que l'existence du Fonds d'action conjoncturelle a permis sans nul doute d'améliorer les résultats d'exécution du budget de 1970.

Cependant, nous pouvons lire à la page 112 du rapport de la Cour des Comptes que les autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle ont été débloquées en cours d'année pour 1.114 millions, ce qui a rendu nécessaire de recourir à la procédure des décrets d'avances en raison de la disproportion entre le montant des autorisations de programme (2.228 millions) et celui des crédits de paiement (250 millions).

Quoi qu'il en soit de ces constatations relativement satisfaisantes, est-ce à dire que la loi de règlement qui nous est présentée ne comporte que des vertus traduites dans les chiffres par l'excédent que nous avons souligné au début de notre exposé ? Nous ne le pensons évidemment pas et nous devons souligner la persistance peut-être atténuée, et nous en sommes heureux, d'un certain nombre d'opérations dont la justification ne nous semble pas assurée et dont parfois les irrégularités sautent aux yeux.

Parmi les opérations inutiles nous venons de souligner celle qui consiste à prendre des décrets d'avances qu'on pourrait éviter d'autant plus qu'il s'agit parfois de doter des chapitres qui se trouvent en fin d'année assortis de reports, ce qui laisse mal augurer de l'évaluation d'un certain nombre de recettes ou de chapitres de dépenses. Mais les critiques les plus sérieuses que nous pourrions faire concernent l'application de l'article 14 de la loi organique et qui est relatif aux transferts et aux virements de crédits.

Nous rappelons qu'aux termes de cet article 14 les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière et sont autorisés par arrêté du Ministre des Finances. Quant aux virements, ils conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. S'ils peuvent être autorisés par décret pris sur rapport du Ministre des Finances, ils doivent obligatoirement intervenir à l'intérieur du même titre du budget du même ministère et se maintenir dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Aucun virement de crédit ne pourra être opéré d'une dotation évaluative ou provisionnelle au profit d'une dotation limitative.

C'est cette procédure qui est parfois perdue de vue dans des conditions que nous jugeons regrettables.

Si nous prenons le chapitre des transferts, par exemple, si un certain nombre de ces transferts aux dires mêmes de la Cour des Comptes présentent des anomalies plus apparentes que réelles en raison de l'identité de nature de dépenses existant même dans deux chapitres différents, il n'en est pas de même pour certaines opérations tels que les transferts du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire du budget des Services généraux du Premier Ministre qui, pour la seconde année consécutive, ont permis de payer les indemnités allouées à la compagnie Air-Inter en compensation des pertes entraînées par la modification du régime de dégrèvement des carburants. Il en est ainsi également du budget du Développement industriel et scientifique dont certaines dotations, par suite du recours à une telle procédure, ont été utilisées à des remboursements au profit de diverses administrations ; il en est de même également du budget de l'Education nationale qui a servi à alimenter dans certains cas des subventions de fonctionnement d'enseignement supérieur ou aux organismes de documentation pédagogique et de télé-enseignement.

Il ne s'agit bien entendu là que d'exemples qui ne sauraient limiter la liste de ces anomalies.

Quant aux virements, si leur montant a diminué sensiblement, ils s'effectuent parfois à des dates qui permettraient d'y voir plus clair s'ils étaient incorporés dans la loi de finances rectificative. Il en est ainsi en particulier de certains virements du budget de l'Intérieur au bénéfice de la police nationale (rémunérations principales des personnels actifs et remboursements de frais). Ces virements ont été effectués huit jours avant la publication de la loi de finances rectificative.

Parmi les autres anomalies, nous en signalerons une autre concernant les Fonds de concours dont l'importance peut être assez considérable tant aux Services de l'Education nationale, aux Services financiers qu'aux budgets de la Justice, de l'Equipement et du Logement, du Développement industriel et scientifique.

Ils acquièrent une certaine importance pour les services militaires au titre V.

Leurs taux de recouvrement, s'ils sont satisfaisants pour le budget des Armées, des Services financiers, de l'Agriculture et du Développement industriel et scientifique, ont diminué sensiblement

aux budgets de l'Équipement et du Logement et des Affaires sociales. Il conviendrait d'attacher une particulière importance à ces recouvrements qui ne se sont améliorés que pour les Départements d'Outre-Mer et l'Éducation nationale.

Mais la critique la plus grave que nous pouvons faire, et que ne manque pas de faire la Cour des Comptes, concerne le délai de quatre ans dont dispose l'Administration pour demander le rattachement à une ligne budgétaire de fonds de concours encaissés, ce qui permet la constitution de véritables réserves de droits à crédit.

De plus, les crédits « Fonds de concours », à l'exception de ceux concernant le personnel, peuvent être reportés sans limitation aux gestions suivantes, ce qui peut mettre en échec la réglementation budgétaire concernant l'annualité des autorisations de dépenses.

Nous ne sommes pas des admirateurs passionnés de l'annualité du budget quant aux dépenses d'investissement. Encore faudrait-il que l'on définisse la pluriannualité et que l'on en fixe les limites, ce qui ne paraît pas être le cas en la circonstance.

L'une des critiques les plus sérieuses que l'on peut faire est une pratique relevée par la Cour des Comptes concernant les imputations budgétaires irrégulières.

Nous retrouvons parfois le paiement de dépenses de personnel permanent non sur la première partie du titre III mais sur la quatrième partie consacrée au matériel et fonctionnement des services (page 158 du rapport de la Cour des Comptes) et, ce qui est encore plus grave, l'imputation à des chapitres de dépenses en capital, de frais de fonctionnement des services et de dépenses d'intervention qui devraient normalement être inscrites aux titres III et IV.

Le glissement des crédits d'investissement sur des crédits de fonctionnement paraît d'autant plus répréhensible que c'est ainsi l'avenir qui se trouve gravement compromis et il est bien certain que si un industriel opérait de cette manière les Commissaires aux Comptes ne manqueraient pas de lui faire des reproches sévères.

En revanche, nous serons moins pointilleux que la Cour des Comptes en ce qui concerne les crédits d'études qui servent fréquemment à payer des dépenses de personnel pratiquement permanent.

C'est une pratique qu'il faudrait chercher à limiter peut-être mais qui nous paraît inéluctable dans le cas d'organismes de recherches. De même, nous serons certainement moins sévères que la Cour des Comptes en ce qui concerne les investissements publics pour les tranches de travaux qui doivent permettre de se situer tranche par tranche dans un contexte fonctionnel.

Pour prendre un exemple : quand il s'agit d'exécuter des adductions d'eau et *a fortiori* quand se révèlent en fin d'année un Fonds d'action conjoncturelle et un blocage de crédit, la collectivité intéressée peut se voir obligée d'arrêter ses projets. La construction d'un château d'eau par exemple n'est pas une opération fonctionnelle entraînant la réalisation d'une tranche rentable puisqu'elle ne permet de distribuer aucune eau payée par les consommateurs et pourtant les exemples sont nombreux de la limitation à de telles tranches faute d'un déblocage assez rapide des crédits.

Toujours sur le chapitre des programmes d'investissement, la Cour des Comptes souligne que la gestion des autorisations de programme accordées par les lois de finances successives ne peut être suivie de la même manière que pour les crédits de paiement, faute de véritables comptes tenus contradictoirement entre ordonnateurs et comptables et articulés avec la comptabilité des mandats.

Nous pensons qu'une meilleure organisation comptable pourrait atténuer ce défaut encore qu'elle ne soit pas aisée à mettre en place.

Pour nous résumer, nous dirons également qu'il est anormal de constater la persistance d'un certain nombre d'irrégularités mais que nous sommes heureux de noter que leur atténuation semble se poursuivre. Leur total atteint moins de 1 % du budget en valeur relative mais n'en fait pas moins ressortir un total important en valeur absolue. Nous ne pouvons que nous réjouir d'observer que la loi de finances pour 1970 s'est soldée par un excédent de recettes de 2.173 millions de francs dont il faut déduire une recette de l'ordre de 1.608 millions de francs correspondant à des provisions transportées d'un compte d'attente au compte de commerce des fabrications d'armement ce qui donne un résultat positif significatif de 565 millions.

La profonde signification de cette loi de règlement conserverait une valeur d'incitation beaucoup plus grande si sa présentation venait au début de la discussion budgétaire et cela ne nous semble pas impossible.

Nous attachons d'autant plus de prix à cette notion que les renseignements que nous avons pu recueillir concernant l'exécution de la loi de finances de 1971 et les prémices de l'exécution de la loi de finances de 1972, qui n'en est encore qu'à ses débuts, nous laissent présager que les résultats en seront moins heureux et qu'il nous faudra probablement en tenir compte dans la discussion budgétaire à intervenir à la session d'automne sur le budget de 1973.

Aucune modification n'a été apportée à la présentation habituelle du projet de loi de règlement auquel est annexé, conformément à l'article 36 de la loi organique, un rapport de la Cour des Comptes et la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité des Ministres.

Dans une première partie, après un rappel succinct de la situation économique de l'année 1970, nous donnerons un aperçu d'ensemble de l'évolution des dépenses et des recettes du budget général. Ensuite nous examinerons les observations les plus importantes formulées par la Cour des Comptes sur la gestion budgétaire 1970. Enfin, nous exposerons le contenu du projet de loi de règlement avec la présentation générale de l'exécution des lois de finances pour 1970 qui fera apparaître — pour la première fois depuis quarante ans — un excédent réel des recettes sur les dépenses de l'ordre d'un demi-milliard de francs.

I. — Résultats d'ensemble.

A. — ASPECTS ÉCONOMIQUES DE L'ANNÉE 1970

Dans un contexte économique international demeuré fortement inflationniste, le plan de redressement lancé par le Gouvernement l'année précédente a connu un succès relatif ; toutefois les faiblesses structurelles de l'appareil économique ont persisté.

Amorcé en 1969, le retour à l'équilibre de la balance commerciale est acquis dès les premiers mois de 1970. Cette situation est obtenue par une réduction des importations et un accroissement des exportations qui permet une relative modération de la demande intérieure. La modification de la parité du franc et la période de haute conjoncture observée alors en République Fédérale d'Allemagne ont facilité l'écoulement d'une production industrielle croissante grâce à l'utilisation intense des facteurs de production. Ce haut niveau d'activités s'est accompagné d'une *progression rapide des salaires et des prix* qui demeurent insensibles aux effets d'une politique d'encadrement du crédit et d'encouragement de l'épargne, politique qui ne pourrait d'ailleurs modérer qu'une demande intérieure déjà saturée à cette période par les importants achats réalisés depuis la fin de 1968.

Aussi lorsqu'au cours de l'été, les équilibres fondamentaux ont été rétablis et la demande extérieure est devenue moins vive, l'orientation modératrice de la politique économique suivie par le Gouvernement a été progressivement abandonnée. A l'automne, l'amélioration des conditions de crédit, l'accélération des règlements des dépenses publiques, le déblocage de plus de 1 milliard de francs d'autorisations de programme inscrits au Fonds d'action conjoncturelle mais bien entendu sélectifs et l'ouverture par décret d'avances de 1,7 milliard de francs de crédit de paiement ont

permis une nette reprise de la demande intérieure : l'épargne cédant alors le pas à la consommation. Dans de telles conditions, la croissance rapide des prix et des salaires ne pouvait que persister et risquer de compromettre à bref délai le succès d'une dévaluation.

Si le plan de redressement économique et financier a permis en 1970 une amélioration sensible de la situation de notre balance commerciale et l'augmentation de nos réserves de change, il n'a guère favorisé l'accroissement de la compétitivité de notre appareil de production, seul garant d'une croissance économique équilibrée durable.

Certes, la marge de manœuvre procurée par la modification de la parité du franc, la réévaluation du Deutschmark et l'inflation endémique qui règne sur tous les grands marchés internationaux, assurent une compétitivité artificielle à nos produits. Si nous avons amélioré nos positions sur un certain nombre de marchés, l'entreprise demeure fragile. Comme le soulignait mon prédécesseur dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 1971 : « La progression de nos ventes à l'étranger n'est pas une progression générale et diversifiée en ce qui concerne tant les produits que les pays. Elle est imputable, en effet, d'une façon beaucoup trop large, sinon exclusive, à deux facteurs seulement : le dynamisme à l'exportation du secteur de l'automobile et la situation de haute conjoncture observée chez notre principal client l'Allemagne fédérale ». Il ajoutait, « Nous n'avons malheureusement aucunement profité de la dévaluation pour élargir la gamme des produits exportés et acquérir des positions plus favorables sur l'ensemble des marchés, notamment ceux des nations très industrialisées ». Aucun élément nouveau ne me permet d'infirmier de tels propos et les récents voyages à l'étranger de certains sénateurs démontrent abondamment la faiblesse de l'armature économique de notre représentation diplomatique.

Corrélativement, la hausse des prix intérieurs, en dépit des efforts accomplis, n'a pu être maîtrisée. Le « dérapage » observé sera supérieur à celui que connaissent nos principaux concurrents. La course prix-salaires n'a connu pratiquement aucun répit. Notre appareil de production n'a pas su transformer en gains de compétitivité durable la marge de manœuvre procurée par le réajustement monétaire de 1969. L'ajustement du niveau des prix en

fonction des intérêts des petites entreprises marginales, principales bénéficiaires des mesures de soutien financier de 1968, aurait dû permettre aux entreprises les plus dynamiques de dégager des ressources supplémentaires pour donner à l'appareil de production les moyens d'affronter la compétition internationale. En outre, le fort courant d'épargne en capitaux malheureusement placés à vue observé tout au long de l'année aurait pu fournir les capitaux indispensables pour financer les investissements productifs.

L'année 1970 aura donc été caractérisée par une certaine restauration des équilibres fondamentaux dans un climat de croissance. Mais aucune amélioration n'aura été apportée à la structure des coûts de production dont les inadéquations continuent à alimenter la course-poursuite prix-salaires et perpétuent l'érosion rapide de notre monnaie.

B. — DÉPENSES ET RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

1° *Les dépenses budgétaires.*

Les dépenses effectives du budget général se sont élevées à 162,2 milliards de francs contre 147,7 milliards de francs en 1969. La progression, qui est de l'ordre de plus de 9,7 %, est moindre que celle observée en 1969 (+ 10,7 %) alors que ce dernier budget avait fait l'objet dès le début d'un programme d'économie. Par rapport aux prévisions initiales, les dépenses effectives ont été supérieures de 5 %.

Les crédits initiaux du budget général ont été modifiés par deux décrets d'avances et une loi de finances rectificative en fin d'année. Ces mesures successives ont autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires pour un montant global de 5,6 milliards de francs, soit 3,6 % des dotations initiales.

BUDGET GENERAL	1969	1970			VARIATIONS de 1969 à 1970. (En pourcentage.)
	Dépenses effectives.	Prévisions initiales.	Prévisions rectifiées.	Dépenses effectives.	
		(En millions de francs.)			
I. — Dépenses ordinaires.					
A. — Services civils.					
Titre I. — Dette publique	10.836	11.102,1	11.189,1	12.232,8	+ 13
Titre II. — Pouvoirs publics	285	304,3	309,8	310,2	+ 8,84
Titre III. — Moyens des services.....	47.504,6	51.741,8	53.007,3	53.551,6	+ 12,73
Titre IV. — Interventions publiques	43.417,6	45.984,3	47.438,6	46.549,1	+ 7,21
Sous-totaux A	102.043,2	109.132,5	111.944,8	112.643,7	+ 10,40
B. — Services militaires.					
Titre III. — Moyens des armes et des ser- vices	14.540,6	14.111,9	14.414,1	15.881,4	+ 9,22
Totaux des dépenses ordinaires..	116.583,8	123.244,4	126.358,9	128.525,1	+ 10,25
II. — Dépenses en capital.					
A. — Services civils.					
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5.598,2	5.797,8	7.022,7	6.495	+ 16
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.....	14.100,7	12.237,4	13.301,5	14.319,1	+ 1,55
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	136	65	65	109,2	— 19,70
Sous-totaux A.....	19.834,9	18.100,2	20.389,2	20.923,3	+ 5,48
B. — Services militaires.					
Titre V	11.368,8	13.076	13.261,8	12.784,9	+ 12,46
Totaux des dépenses en capital...	31.203,7	31.176,2	33.651	33.708,2	+ 8
Totaux généraux (I + II).....	147.787,5	154.420,6	160.009,9	162.233,3	+ 9,77

Pour les dépenses ordinaires, l'accroissement est de + 10,2 % contre 12,4 % pour le budget 1969. Cette moindre progression est due essentiellement à une légère diminution de la dette publique (aucun emprunt à long ou moyen terme n'ayant été lancé par le Trésor depuis 1967) et à une augmentation modérée des dépenses d'intervention. En effet, l'accroissement faible des dépenses d'intervention économique (+ 2 %) a compensé pour partie le fort accroissement observé dans le domaine de l'action sociale (+ 10,8 %) et dans celui de l'action internationale (+ 12,2 %) du fait de

l'incidence en année pleine de la dévaluation de 1969. L'augmentation de 12,7 % des moyens des services est essentiellement liée aux dépenses de personnel et aux subventions de fonctionnement. Mais la faiblesse des dépenses d'intervention économique risque d'entraîner des retards difficiles à rattraper.

En progression plus marquée que les années précédentes (+ 8 % contre + 4,6 % en 1969 et + 2 % en 1968), les dépenses en capital n'en représentent pas moins depuis plusieurs années une part décroissante du budget général : 22,3 % en 1968, 21,1 % en 1969, 20,7 % en 1970. Pour 1970, l'augmentation de leur montant est imputable aux investissements directs, tant civils que militaires. La progression de 16 % des investissements directs des budgets civils a intéressé les transports et les entreprises industrielles et commerciales. Ainsi, à nouveau Gaz et Electricité de France ont reçu de substantielles dotations en capital (230 et 550 millions de francs) ainsi que la S. N. C. F. (500 millions de francs). Les investissements supplémentaires en matière de transport ont été réalisés par l'intermédiaire du Fonds spécial d'investissement routier pour le renforcement des chaussées (250 millions de francs). Les ports de commerce ont bénéficié d'un volume de crédit (335 millions de francs) en progrès de 34 % d'une année sur l'autre.

Les dépenses militaires en capital ont marqué une nouvelle et sensible progression (+ 12,5 % au lieu de 9,4 % en 1969 et 3,7 % en 1968). Compte non tenu des transferts (1.967 millions de francs) effectués au budget du Développement industriel et scientifique et destinés au financement des programmes militaires du Commissariat à l'Énergie atomique, les augmentations imputables à la Section commune sont liées aux frais d'étude et de recherche dans le domaine atomique qui sont passés de 1.348 à 1.602 millions de francs, ainsi qu'aux dépenses de fabrication et d'infrastructure. Les dépenses supplémentaires enregistrées au titre des Forces terrestres (+ 19 %), Marine (+ 11,2 %) et Air (+ 8,3 %) sont imputables aux fabrications de matériels et aux dépenses d'études et de prototypes.

*

* *

Depuis 1963, les grandes catégories de dépenses ont évolué comme suit :

	DEPENSES ordinaires civiles.	DEPENSES civiles en capital.	DEPENSES ordinaires militaires.	DEPENSES militaires en capital.	TOTAL
	(En millions de francs.)				
1963	56.272	15.922	11.820	6.789	90.803
1964	59.733	11.720	11.326	7.860	90.639
1965	64.750	13.923	10.976	8.558	98.207
1966	68.903	17.087	11.342	9.132	105.464
1967	81.322	18.745	11.911	10.017	121.995
1968	89.816	19.441	13.903	10.391	133.551
1969	102.043	19.835	14.540	11.369	147.787
1970	112.643	20.923	15.881	12.785	162.233

Il en résulte qu'au cours des années considérées 1963-1970, la progression a été la suivante :

Dépenses ordinaires civiles	100 %
Dépenses civiles en capital	31 %
Dépenses ordinaires militaires	34 %
Dépenses militaires en capital	88 %

En outre, il y a lieu de rappeler que, dans la même période, l'indice des prix de détail (base 100 : 1962) passait de 104,8 % (moyenne 1963) à 137,2 % (moyenne 1970), soit 32,4 points d'écart.

Dans de telles conditions, il est aisé de comprendre l'origine de la grande misère des équipements collectifs lorsque la priorité semble avoir été donnée à l'équipement militaire et qu'il était difficile de comprimer les dépenses ordinaires civiles, notamment dans le domaine des interventions à caractère social. (Cf. Annexe relative à la réalisation du V^e Plan, en autorisations de programme.)

2° Les recettes budgétaires.

Ainsi qu'il ressort du projet de loi et du rapport de la Cour des Comptes, le montant total des recettes définitives de l'année 1970 a atteint 165,2 milliards de francs, soit + 10,6 % par rapport à l'année précédente et + 5,8 % par rapport aux prévisions initiales.

Il y aurait lieu d'ajouter, pour tenir compte de l'ensemble des recouvrements, des prélèvements effectués sur les recettes budgétaires de l'Etat au profit des collectivités locales pour un

montant total de 9.410 millions de francs, d'une part, par application de l'article 5 de la loi du 29 novembre 1968 qui prévoit un prélèvement au bénéfice des collectivités locales en remplacement de leur part de l'ancienne taxe sur les salaires (9.290 millions de francs) et, d'autre part, par application de l'article 20 de la loi du 24 décembre 1969 qui prévoit un second prélèvement opéré au profit des communes à la suite de la substitution de la T. V. A. à l'impôt local sur les spectacles de cinéma et séances publiques de télévision (120 millions de francs).

NATURE DES PRODUITS	1969 Recettes effectives	1970		Variation de 1969 à 1970 (recettes effectives)
		Prévisions initiales	Recettes effectives	
	(En millions de francs.)			(En %)
A. — Impôts et monopoles.				
Impôts directs et taxes assimilées	45.385	49.635	52.509	+ 15,7
Enregistrement	6.348	6.860	7.256	+ 14,3
Timbre et impôt sur opérations de bourse.	3.249	3.480	3.247	»
Douane, taxe sur les produits pétroliers..	12.666	13.701	14.417	+ 13,8
Taxes sur le chiffre d'affaires	68.544	72.171	71.820	+ 4,8
Contributions indirectes	7.388	8.319	7.572	+ 2,5
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	109	120	120	+ 10,1
Cotisation à la production sur les sucres..	120	135	255	+ 112,5
Monopole des poudres à feu	17	16	16	— 5,9
Sous-totaux A	143.826	154.437	157.212	+ 9,3
B. — Autres recettes.				
Exploitations industrielles et commerciales.	364	974	916	+ 151,6
Produits et revenus du domaine de l'Etat.	236	246	299	+ 26,7
Produits divers	7.649	7.861	10.248	+ 34,0
Intérêts des avances, prêts et dotations en capital	2.054	2.167	2.473	+ 20,3
Ressources exceptionnelles	37	31	39	+ 5,4
Fonds de concours	3.058	Mémoire.	3.482	+ 13,9
Sous-totaux B	13.398	11.279	17.457	+ 30,3
Totaux des recettes avant prélèvement (sous-totaux A + B)	157.224	165.716	174.669	+ 11,1
C. — Prélèvements effectués sur les recettes budgétaires de l'Etat.				
Loi du 29 novembre 1968	— 7.850	— 9.290	— 9.290	+ 18,3
Loi du 24 décembre 1969	»	— 120	— 120	
Totaux des recettes budgétaires.....	149.374	156.306	165.259	+ 10,6

a) *Les recettes fiscales.*

Excédant de 1,8 % les prévisions initiales (154,4 milliards de francs), les recettes fiscales de l'Etat en 1970 (157,2 milliards de francs) ont dépassé de 9,3 % les recouvrements de 1969 (143,8 milliards de francs). En deux ans, de 1968 à 1970, les recettes d'impôts et monopoles ont augmenté de 36,6 %. Même après déduction en 1970 des prélèvements au profit des collectivités locales, ce pourcentage ressort encore à 28,45 %. Toutefois, la part dans le produit national brut des produits fiscaux ainsi calculés a légèrement diminué : 18 % en 1970, au lieu de 18,7 % en 1969 et 18,3 % en 1968.

Comme les années précédentes, les recettes d'impôts directs ont marqué une forte progression (+ 7.124 millions de francs, soit 15,7 %). Pour une part substantielle (4.900 millions de francs), cet accroissement tire son origine de l'augmentation de 38,9 % du produit de l'impôt sur les sociétés. Le volume particulièrement important atteint par les bénéficiaires en 1969 et l'application en année pleine des dispositions de la loi du 29 septembre 1969 (augmentation des acomptes) sont à l'origine de ce phénomène. En outre, les établissements de crédit ont dû supporter le prélèvement exceptionnel (566 millions de francs) institué par la loi du 29 septembre 1969 précitée.

Rompant avec une évolution ancienne, le produit des contributions directes perçues par voie de rôle a moins augmenté que les années précédentes : 6,5 % contre 14,7 % en 1969 et 20,2 % en 1968. Ce fléchissement observé dans la progression de cette catégorie de recettes recouvre deux mouvements de sens opposé. Les rentrées relatives à l'impôt sur le revenu ont progressé de 10,5 % (25.840 millions de francs contre 23.370 millions de francs en 1969), alors que le produit de la taxe complémentaire, par suite du relèvement de l'abattement à la base, a fléchi de 62 % environ (550 millions de francs contre 1.490 millions de francs en 1969).

Comme pour les impôts directs, les recettes de taxe sur la valeur ajoutée n'ont guère progressé (+ 4,8 %). Le ralentissement du rythme d'accroissement est lié aux nombreuses mesures d'allègement qui ont été prises : taux réduit sur certains produits élémentaires, déductibilité de la T. V. A. pour les fuels lourds, etc.

Le produit global des contributions indirectes s'est accru de 2,5 % par rapport à 1969. Les droits sur les alcools ont fortement progressé (+ 14,4 %). La part, revenant à l'Etat, des taxes intérieures sur les produits pétroliers s'est accrue de 13,8 % par rapport à 1969, mais seulement de 14,1 % par rapport à 1967.

Les droits d'enregistrement ont fourni 14,3 % de ressources supplémentaires en raison des plus-values constatées pour la taxe spéciale sur les conventions d'assurance et les droits de mutation par décès.

b) *Autres recettes.*

En 1970, il a été procédé à quelques changements d'imputation, indépendamment de regroupements internes de lignes. Ainsi, ont été distraits du compte de produits divers « les recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante » qui ont été portées au crédit du compte des « intérêts des avances, des prêts et des dotations en capital » et les « bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier », désormais imputés parmi les bénéfices des « exploitations industrielles et commerciales ».

Sous ces réserves d'ordre technique, nous pouvons observer que les autres recettes budgétaires, non fiscales, ont progressé de 30,3 % contre 26,2 % l'année précédente. Cette forte augmentation provient pour l'essentiel du compte des « exploitations industrielles et commerciales » (+ 552 millions de francs) et des « produits divers ».

Le principal élément qui a permis au compte des « exploitations industrielles et commerciales » d'augmenter de 151 % provient du dividende servi par la Banque de France (650 millions de francs contre 250 millions de francs en 1969) ; cette augmentation est due à l'accroissement du volume des opérations d'escompte et des interventions sur le marché monétaire dont les taux ont été fortement majorés en 1969.

L'accroissement global des « produits divers » (+ 34 %) est presque uniquement représenté par le mouvement des recettes en atténuation des frais de trésorerie et l'augmentation du versement du F. E. O. G. A.

RECETTES	1969	1970	VARIATIONS
(En millions de francs.)			
<i>1. En augmentation.</i>			
Recettes en atténuation des frais de trésorerie.	100,5	1.677,5	+ 1.577,0
Versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.)	983,1	1.769,5	+ 786,4
Contribution des P. T. T. aux retraites du personnel	901,8	1.098,7	+ 196,9
Retenues pour pensions civiles et militaires.	1.590,3	1.768,2	+ 177,9
Recettes accidentelles à différents titres	307	480,8	+ 173,8
Prélèvement sur le pari mutuel, etc.	637,6	811,1	+ 173,5
Produits et revenus de titres appartenant à l'Etat	96,4	148,5	+ 52,1
Amendes et condamnations pécuniaires	245,7	280	+ 34,3
Primes en contrepartie des garanties à opérations de commerce extérieur	118,4	142,2	+ 23,8
<i>2. En diminution.</i>			
Reversement de ressources affectées	614,9	132,3	— 482,6
Produit de la Loterie nationale	185,6	154,4	— 31,2

Deux contributions dont l'importance assez exceptionnelle tient aux conditions du marché monétaire et financier en 1969 et particulièrement à la hausse du loyer de l'argent ont alimenté les « recettes en atténuation des frais de trésorerie » :

— un versement de 956 millions effectué par la Banque de France au titre de ses opérations en 1969 — versement dont la majeure partie résulte de dispositions datant du siècle dernier et prévoyant que, dans le cas d'un taux d'escompte supérieur à 5 %, les trois quarts des profits correspondant à la différence de taux reviendraient à l'Etat ;

— un versement de 705 millions en provenance du Fonds de stabilisation des changes, représentant essentiellement le bénéfice de réévaluation de ses avoirs en devises, à la suite de la dévaluation du franc d'août 1969.

Les versements du F. E. O. G. A. (1.769,5 millions au lieu de 983,1 en 1969) ont porté à la fois sur les soldes afférents aux campagnes 1964-1965 à 1967-1968 et sur les acomptes au titre des campagnes 1968-1969 et 1969-1970. Ces versements devraient être d'un montant plus faible dans les années à venir du fait de la prise en charge directe par le F. E. O. G. A. de certaines dépenses financées jusqu'à ce jour à l'échelon national notamment par le F. O. R. M. A.

II. — Observations sur la gestion budgétaire 1970.

Après avoir examiné les résultats d'ensemble de l'exécution des lois de finances pour 1970, il y a lieu d'analyser plus en détail la gestion des autorisations budgétaires.

Au préalable, nous devons rappeler qu'arrêté dans sa forme initiale par la loi de finances du 24 décembre 1969, le budget pour 1970 a été modifié par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1970 et par un certain nombre de mesures réglementaires intervenues en cours d'année : décrets d'avances, annulations, virements, transferts et reports de crédits. Ces modifications sont résumées dans le tableau suivant qui comprend également les ouvertures et annulations de crédits proposées au Parlement dans le présent projet de loi.

DESIGNATION	BUDGET général.	BUDGETS annexes.	COMPTES		
			d'affectation spéciale.	d'avances.	de prêts.
(En millions de francs.)					
I. — Dépenses.					
Dépenses constatées.....	163.722,4	26.267,2	4.592	16.232,5	4.616,3
Annulations de dépenses.....	— 1.489,1	— 51,3	»	»	»
Dépenses nettes.....	162.233,3	26.215,9	4.592	16.232,5	4.616,3
II. — Crédits.					
Crédits ouverts par les lois de finances :					
Loi de finances initiale.....	154.420,6	24.633,9	3.737,7	16.063,5	4.313
Loi de finances rectificative.....	4.043,5	102,9	»	»	82
Totaux des crédits votés.....	158.464,1	24.736,8	3.737,7	16.063,5	4.395
Modifications en cours d'année :					
Reports de la gestion précédente (1).....	7.904,4	633	306,8	»	1.987,8
Décrets d'avances.....	1.545,8	»	»	210	»
Annulations.....	— 670,2	— 2,5	»	— 36	— 27
Fonds de concours (2).....	3.748,2	423,7	54	»	»
Virements, transferts, répartitions :					
— ouvertures de crédits.....	11.637,3	844	»	0,3	509,4
— annulations de crédits.....	— 11.721,3	— 844	»	— 0,3	— 384,5
Augmentations de crédits gagées par des res- sources nouvelles.....	»	249,1	755,6	»	113,1
Totaux des modifications de crédits.....	12.444,2	1.303,3	1.116,4	174	2.198,8
Totaux nets des crédits utilisables.....	170.908,3	26.040,1	4.854,1	16.237,5	6.593,8
Reports à la gestion suivante.....	— 7.730,9	— 407,2	— 205,8	»	— 1.974,5
Totaux nets des crédits utilisés.....	163.177,4	25.632,9	4.648,3	16.237,5	4.619,3
Règlements à opérer :					
Crédits complémentaires demandés (couverture des excédents de dépenses).....	1.931,9	783	296,3	310,9	»
Crédits non consommés à annuler.....	— 2.876	— 200	— 444,6	— 315,9	— 3
Totaux des crédits définitifs (3).....	162.233,3	26.215,9	4.500	16.232,5	4.616,3

(1) Y compris les reports de crédits de fonds de concours pour dépenses ordinaires.

(2) Non compris les crédits de fonds de concours pour dépenses ordinaires reportés de la gestion précédente.

(3) Ce total est égal à celui des dépenses nettes, sauf pour les comptes d'affectation spéciale, qui présentent un excédent de dépenses sur les crédits correspondant aux dépenses du compte 12-046 « Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la CAREC » (92 millions).

Dans son rapport, la Cour des Comptes a analysé les nombreuses modifications apportées dans le cadre de la réglementation budgétaire aux crédits ouverts par la loi de finances de 1970. Elle a ainsi été amenée à formuler des observations sur les diffé-

rentes procédures utilisées et sur le bien-fondé de certaines opérations. Nous nous bornerons, ici, à signaler celles relatives à des sujets qui retiennent traditionnellement l'attention du Sénat et de sa Commission des Finances.

A. — LES DÉCRETS D'AVANCES

Les ouvertures de crédits par décrets d'avances ont atteint un niveau particulièrement élevé en 1970. Pour le budget général, elles passent de 668,8 millions de francs en 1969 à 1.545,8 millions de francs en 1970. De même pour les comptes spéciaux, il a été ouvert 210 millions de francs de crédits supplémentaires contre 155 millions de francs en 1969.

Ces crédits ont été mis à la disposition des ministères dépen- siers par deux décrets en date des 4 août et 28 octobre 1970. Ils représentent pour le budget général 1 % du budget voté contre 0,4 % pour la gestion précédente.

Les crédits ouverts au Titre IV (512,8 millions de francs), étaient destinés plus particulièrement à l'Education nationale (rap- ports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés : 475 millions de francs.

Sur 1.033 millions de francs ouverts aux chapitres d'équi- pement, 700 millions de francs ont servi à compléter la dotation de 250 millions de francs inscrite au budget des Charges communes au titre du Fonds d'action conjoncturelle. La dotation initiale de ce Fonds était notoirement insuffisante par rapport aux auto- risations de programme inscrites (2.228 millions de francs), dont la moitié fut débloquée par un arrêté du 16 juillet 1970.

Aussi le recours à la procédure d'urgence du décret d'avances aurait pu être évité si, dans la loi de finances pour 1970, le Fonds d'action conjoncturelle avait reçu une dotation de crédits de paie- ment supérieure à celle allouée (250 millions de francs, soit 11,2 % des autorisations de programme inscrites) et plus compatible avec son objet. Par ailleurs, une telle mesure paraît d'autant moins justifiée qu'en fin de gestion nous constatons des reports impor-

tants de crédits de paiement sur plusieurs chapitres ayant reçu en cours d'exercice une dotation complémentaire. Par exemple, au chapitre 68-91 « Subventions au fonds d'aide et de coopération. — Equipement économique et social » du budget de la Coopération (ouverture de 27,5 millions de crédits à titre d'avances, reports de 76,5 millions à la gestion suivante), au chapitre 66-71 « Subventions d'équipement pour la formation professionnelle des adultes » du budget des Affaires sociales (respectivement 3 et 25,4 millions), au chapitre 61-70 « Aménagements fonciers » du budget de l'Agriculture (2,4 et 109 millions), au chapitre 64-00 « Frais d'études en matière de conversion et de décentralisation. — Primes spéciales d'équipement, etc. » du budget des Charges communes (8 et 356 millions de francs), au chapitre 57-20 « Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public conduites par l'Etat » du budget de l'Equipement et du Logement (18 et 60,5 millions de francs), etc.

Enfin, le décret du 28 octobre a doté de 210 millions de francs supplémentaires le compte « Avances à divers organismes de caractère social ».

B. — LES ARRÊTÉS PORTANT ANNULATION DE CRÉDITS

En application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, « tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du Ministre des Finances après accord du Ministre intéressé ».

Six arrêtés d'annulation ont réduit les crédits de paiement du budget général et des comptes spéciaux du Trésor de 733 millions de francs. Le plus important de ces arrêtés est celui du 26 novembre 1970 qui a annulé, outre 408 millions d'autorisations de programme, des crédits de paiement pour un montant de 661 millions de francs. Mis à part 261 millions de francs d'autorisations de programme et 438 millions de francs de crédits de paiement annulés au titre de la Défense nationale, les principales annulations qu'on peut relever dans cet arrêté concernent en crédits de paiement : les Affaires culturelles (38 millions de francs), les Affaires sociales (25 millions de francs), l'Education nationale (56 millions de francs).

Comme les années précédentes, le bien-fondé de certaines annulations peut être contesté. Ainsi, dans quelques cas, des chapitres qui avaient fait l'objet de réductions de crédits ont bénéficié ultérieurement de l'ouverture de crédits supplémentaires notamment au budget de l'Education nationale.

En sens inverse, le montant de certaines annulations paraît avoir été insuffisant, compte tenu du volume des disponibilités et de l'importance des crédits inutilisés en fin d'année et reportés à la gestion suivante. Par exemple, au budget des Affaires sociales, le chapitre 37-81 « Service de la population et des migrations. — Centre d'accueil des rapatriés » laisse apparaître un excédent de 255.330 F en fin de gestion malgré une annulation de 644.000 F le 26 novembre 1970. Au cas particulier, il y a lieu d'observer qu'il est difficile de connaître avec précision les crédits qui seront nécessaires compte tenu de la nature des prestations fournies aux rapatriés et des fortes variations des dépenses de fonctionnement d'une année sur l'autre.

Enfin, une partie des annulations décidées par l'arrêté précité ont servi à gager les crédits ouverts par la loi rectificative de finances de fin d'année. Une telle opération devrait trouver normalement sa place dans la loi elle-même qui présenterait ainsi un tableau plus complet de l'évolution des dotations budgétaires.

C. — LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES D'AFFECTATION DE RECETTES

Des procédures particulières permettent au Gouvernement, en application des articles 18 et 19 de la loi organique, de majorer, en cours de gestion, les crédits ouverts par les lois de finances, dans la mesure où sont réalisées des recettes non prévues ou qui excèdent les évaluations. Ces procédures sont celles des fonds de concours et des rétablissements de crédits. En outre, les budgets annexes peuvent bénéficier, en application de l'article 21 de la loi susvisée, d'une autre procédure d'affectation de recettes : la majoration de crédits correspondant à la constatation d'une plus-value de ressources.

1° *Fonds de concours et rétablissements de crédits dans le budget général.*

BUDGET GENERAL	1969		1970	
	Crédits de fonds de concours (1).	Rétablissement de crédits.	Crédits de fonds de concours (1).	Rétablissement de crédits.
	(En millions de francs.)			
<i>Services civils :</i>				
Dépenses ordinaires.....	1.423,5	118,3	1.727,7	175,9
Dépenses en capital.....	215,8	298,9	326	462
<i>Services militaires :</i>				
Dépenses ordinaires.....	1.258,9	465,4	1.318,5	444,4
Dépenses en capital.....	263	322,2	434,6	406,8
Totaux pour le budget général	3.161,2	1.204,8	3.806,8	1.489,1
Pourcentage par rapport aux dépenses nettes.....	2,15 %	0,8 %	2,3 %	0,9 %

(1) Y compris les reports de l'année précédente.

En 1970, les fonds de concours ont représenté 3.806 millions de francs contre 3.161 millions de francs en 1969 et les rétablissements de crédits 1.489 millions de francs contre 1.204 millions de francs l'année précédente. Ces procédures particulières prennent une place croissante dans la gestion des crédits budgétaires en représentant 3,2 % des dépenses nettes du budget général contre 2,8 % en 1969, soit une progression de l'ordre de 14 % d'une année sur l'autre.

Pour les dépenses ordinaires, les crédits de fonds de concours les plus importants — les budgets militaires mis à part — sont enregistrés aux budgets des services financiers et de l'Education nationale. Les fonds de concours inscrits au budget des Services financiers sont alimentés essentiellement par le produit de la rému-

nération des services rendus par les agents de l'Etat au profit des collectivités locales pour la perception des recettes fiscales et le paiement de leurs dépenses. De même pour l'Education nationale, les fonds de concours intéressant le chapitre 31-03 « Union des groupements d'achats publics. — S.G.A.M. » proviennent de la rémunération du service rendu par le service pour la fourniture d'équipements scolaires aux collectivités locales. Pour les dépenses en capital, les crédits de fonds de concours se sont accrus de 50 % pour les services civils (326 millions contre 215 en 1969) et de 65 % pour les services militaires (434 millions contre 263 millions en 1969).

Pour l'ensemble des budgets militaires, les fonds de concours rattachés aux chapitres de dépenses en capital correspondent, dans la proportion de 80 % environ, aux versements effectués par les groupements étrangers pour les études et fabrication de matériels qui leur sont destinés, et, pour le complément, au produit des aliénations de biens militaires sans emploi.

Par ailleurs, le taux de recouvrement des fonds de concours va s'améliorant : 94 % des droits constatés en 1968, 94,5 % en 1969, 96,7 % en 1970. La réforme de la comptabilité de l'Etat mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 1970 nous permettra de mieux connaître les conditions d'utilisation de ces fonds lors des prochains exercices. Elle nous offrira notamment la possibilité d'évaluer les réserves de fonds de concours dont dispose l'Administration grâce au délai de quatre ans qui lui est laissé pour demander le rattachement à une ligne budgétaire d'un fonds de concours encaissé.

L'Administration a, en outre, la faculté de reporter sans limitation aux gestions suivantes les crédits de fonds de concours non-afférents à des chapitres de dépenses de personnel. La possibilité offerte facilite la mise en échec de la réglementation budgétaire concernant l'annualité des autorisations de dépenses. Pour l'exercice 1970, plusieurs reports paraissent excessifs :

— au budget de l'Agriculture, les crédits de fonds de concours reportés à la gestion 1971 ont atteint 95 % des rattachements au chapitre 44-92 « Diffusion des actions économiques et techniques agricoles », 78 % au chapitre 44-15 « Indemnisation des arrachages de pommiers à cidre et de poiriers à poiré » et 42 % au chapitre 44-18 « Interventions diverses en faveur d'actions concernant les Eaux

et Forêts ». On peut rappeler que les fonds de concours proviennent pour le chapitre 44-92 d'une redevance perçue sur le sel des potasses d'Alsace; pour le chapitre 44-15 de ressources versées par le service des alcools en 1969 et reportées en 1970 sur 1971, pour le chapitre 44-18 du produit de la taxe forestière et d'un versement du Fonds forestier national ;

— au budget des Services financiers, les reports ont représenté 96 % des crédits rattachés au chapitre 34-74 « Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel ». Au chapitre 34-73 « I. N. S. E. E. — Remboursements de frais », ils ont été supérieurs aux rattachements, comprenant une partie des crédits déjà reportés des gestions antérieures.

Dans certains cas toutefois, le volume apparemment excessif de ces reports peut s'expliquer par des circonstances particulières : soit le versement tardif des participations des tiers, soit la disproportion momentanée entre les besoins effectifs de la gestion et le montant des crédits de fonds de concours affectés à ces besoins.

Pour 1970, les rétablissements de crédits se sont élevés à 1.489,1 millions de francs contre 1.204,8 en 1969. Cette procédure a reçu quelques applications particulières qui méritent d'être relevées. La Cour des Comptes fait observer : « les changements d'imputation à l'intérieur d'un même budget n'ont pas toujours pour objet la régularisation de cessions entre les divers services du département ministériel considéré, ou la rectification d'imputations erronées ; ils sont parfois utilisés pour procéder à une dépense sans attendre l'ouverture du crédit complémentaire demandé à cet effet, en ordonnant provisoirement cette dépense sur un chapitre « relais », et en la transportant, une fois le crédit obtenu, au chapitre d'imputation définitive. Des pratiques de cet ordre ont été constatées au budget des services financiers, où elles expliquent le montant important des dépenses annulées au chapitre 31-47 « Rémunérations des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts » (22,5 millions), qui sert de relais pour des dépenses normalement imputables à d'autres chapitres de rémunération ».

2° Affectation de recettes au profit des budgets annexes.

DESIGNATION	DEPENSES nettes.	MODIFICATIONS de crédits (1).	CREDITS de fonds de concours (2).	RETABLISSE- MENTS de crédits.
	(En millions de francs.)			
<i>Services civils :</i>				
Imprimerie nationale.....	255,3	48,6	»	0,2
Légion d'honneur.....	23	0,9	»	»
Monnaies et médailles.....	150	28	»	»
Ordre de la Libération.....	0,8	0,1	»	»
Postes et télécommunications....	16.697,2	149,9	424	37,1
Prestations sociales agricoles.....	7.978,9	»	»	»
Totaux	25.105,2	227,5	424	37,3
<i>Services militaires :</i>				
Service des essences.....	607,3	21,6	»	7,1
Service des poudres.....	503,3	»	»	6,8
Totaux	1.110,6	21,6	»	13,9
Totaux des budgets annexes	26.215,8	249,1	424	51,2

(1) Modifications de crédits intervenues en cours d'année en liaison avec la réalisation de certaines ressources (article 21 de la loi organique).

(2) Y compris les reports de la gestion précédente.

L'utilisation des trois procédures (fonds de concours, rétablissements de crédits et modifications de crédits) a permis de majorer les crédits des budgets annexes de 724,3 millions de francs en 1970 contre 841,1 millions de francs en 1969. Ce montant réduit ne représente plus que 2,77 % des dépenses nettes au lieu de 3,67 % en 1969 et 5,15 % en 1968.

D. — LES VIREMENTS, TRANSFERTS ET RÉPARTITIONS

Le montant total des virements, transferts et répartitions, pour l'ensemble du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor a atteint, pour 1970, 12,9 milliards contre 12,4 en 1969. Pour le seul budget général, il représente 11,6 milliards soit 7,35 % des dotations ouvertes par les lois de finances.

Les *virements* permettent en vertu de l'article 14 de la loi organique d'affecter, par décret, des crédits à des dépenses d'une nature différente de celle que prévoyait la loi de finances. Ils ne sont autorisés qu'à l'intérieur d'un même titre du budget d'un même ministère. Ils doivent rester dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés et ne peuvent être opérés d'une dotation évaluative ou provisionnelle au profit d'une dotation limitative.

Les virements sont passés de 443,2 millions de francs en 1969 à 529,5 en 1970. Ils n'affectent essentiellement que les budgets civils (232,9 millions de francs) et les budgets annexes (294,3 millions de francs). Les principaux budgets civils concernés sont ceux de l'Education nationale (128,3 millions de francs), de l'Intérieur (40,6 millions de francs), des Services financiers (27,1 millions de francs), de l'Agriculture (10 millions de francs), de la Justice (9,9 millions de francs). Les virements les plus importants sont effectués sur des chapitres de dépenses de personnel et de fonctionnement des services. Deux budgets annexes ont fait l'objet de virements importants : celui des Prestations sociales agricoles pour 188,5 millions de francs et celui des Postes et Télécommunications à hauteur de 105 millions de francs.

La procédure des arrêtés de *transfert* prévue par l'article 14 de la loi organique permet de modifier la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense, mais non la nature de cette dernière. Il y a été recouru en 1970 pour un montant légèrement plus important qu'au cours de la gestion précédente : 7.703,7 millions au lieu de 7.560,9.

Dans nombre de cas, le recours habituel aux arrêtés de *transfert* résulte de la dissociation qui existe entre les services auxquels la loi de finances alloue les crédits et ceux qui les utilisent. Notamment les crédits inscrits au budget des Charges communes sont soumis à de nombreux transferts pour être mis à la disposition des services dépensiers. Toutefois, l'amélioration de la structure budgétaire peut entraîner la réduction des transferts internes, notamment à l'Education nationale. La Cour des Comptes fait observer que, si la plupart des transferts ont été effectués conformément à l'esprit sinon à la lettre des dispositions prévues par l'article 14 de la loi organique, celui opéré au titre du budget des Postes et Télé-

communications est manifestement irrégulier du fait de la nature différente de la dépense. Pour ce dernier budget, 650.000 francs de paiement (et 6,1 millions d'autorisations de programme) ont été annulés aux chapitres 69-520 « Bâtiments administratifs » et 69-525 « Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications » et ouverts au chapitre 69-523 « Equipement des services des télécommunications ». La nature des crédits inscrits aux chapitres 69-520 et 69-523 est manifestement différente et le transfert effectué entre ces deux lignes budgétaires doit être considéré comme irrégulier.

Les répartitions des crédits globaux destinés soit « à faire face à des dépenses éventuelles ou à des dépenses accidentelles », soit à couvrir des « dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés » se sont élevés à 4.757,6 millions, en augmentation de plus de 6,7 % par rapport à 1969.

Cette année, l'accroissement des répartitions porte essentiellement sur les crédits globaux répartis d'une part au titre de la formation professionnelle et inscrits au budget des Services du Premier Ministre (650,8 millions de francs contre 260,1 millions de francs en 1969) et d'autre part, au titre des différentes sections du budget des Armées (419,6 millions contre 124,1 en 1969).

Comme les années précédentes, la « grande répartition » est intervenue plus de six mois après la clôture de la gestion (arrêté du 7 juillet 1971). Les dépenses effectives étant connues et arrêtées, cette pratique, qui tend à devenir traditionnelle, va à l'encontre des principes de spécialité et d'antériorité des autorisations budgétaires.

E. — LES REPORTS DE CRÉDITS

Si, en principe, « les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant », les exceptions légales sont nombreuses et le total des crédits reportés de l'exercice 1970 à 1971 atteint 7.730 millions pour le seul budget général contre 7.904 l'année précédente, soit une diminution de 2,2 %.

Il convient de faire observer que cette diminution globale est due uniquement aux services militaires (— 16 %) et non aux services civils (+ 3 %).

En ce qui concerne les reports des crédits de fonctionnement (nous examinerons plus loin les reports des crédits d'équipement dans le développement que nous consacrons à la gestion de ces dotations), nous pouvons noter que le nombre des chapitres mentionnés à l'Etat H de la loi de finances demeure stable. Rappelons que les crédits inscrits à ces chapitres sont reportables sans être soumis à la double limitation édictée par l'article 17 de la loi organique.

Pour les chapitres autres que ceux figurant à l'Etat H, les reports à la gestion suivante ont atteint 381 millions en 1970 contre 298,6 en 1969. Ils ont augmenté de 81 millions de francs au titre IV du budget de l'Education nationale, notamment aux chapitres 43-71 et 43-34 relatifs aux « Bourses et secours d'études » et « Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ». Ils ont au contraire diminué dans la plupart des autres budgets mais dans des proportions très modérées.

La Cour des Comptes fait observer que « dans certains cas, le report des crédits s'accompagne d'un transfert de fait, qui consiste à ouvrir pour la gestion suivante, les crédits reportés à des chapitres différents de ceux sur lesquels ils ont été annulés au titre de la gestion précédente.

Un tel transfert n'est pas irrégulier mais seulement lorsqu'il est imposé par des modifications de la nomenclature budgétaire. Pour les reports de 1970 à 1971, le cas s'est rencontré, notamment au budget des rapatriés, où les six chapitres de la sixième partie du titre IV ont été, d'une année à l'autre, regroupés en trois chapitres, au budget de l'Aviation civile, où, à la suite de la transformation de l'Ecole nationale de l'aviation civile en établissement public, les quatre chapitres d'imputation directe des dépenses de matériel et de fonctionnement de cet organisme ont été remplacés, en 1971, par un chapitre unique de subvention de fonctionnement, au budget des Affaires culturelles, où le transfert de la gestion du Grand Palais à la Direction des musées a conduit à reporter les crédits disponibles du chapitre 34-02 « Administration centrale. — Matériel » au chapitre 34-23 « Musées de France. — Matériel ».

Dans ce dernier cas, toutefois, l'opération s'est accompagnée d'une infraction à la réglementation budgétaire, le montant des crédits ainsi reportés représentant 16 % de la dotation initiale du chapitre d'origine.

En dehors des reports effectués en application des règles fixées par la loi organique, certains crédits sont parfois indirectement reportés à la gestion suivante. Le procédé le plus habituellement relevé par la Cour consiste dans l'ordonnancement, sans besoin réel ou immédiat, de dépenses qui ne constituent qu'une consommation apparente des crédits, ceux-ci se trouvant en quelque sorte placés en réserve aux chapitres, comptes ou organismes bénéficiaires.

Ainsi, en ce qui concerne les subventions versées au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sur les chapitres 46-57 et 66-50 du budget de l'Agriculture, et celles allouées au Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers sur le chapitre 44-01 « Encouragement à l'artisanat » du budget du Développement industriel et scientifique ; dans les deux cas, les subventions sont sensiblement supérieures aux dépenses effectives de ces organismes.

Pour la deuxième année consécutive, les reports des budgets annexes ont diminué. De 949 millions de francs en 1968, ils sont passés à 632 millions en 1969 pour n'atteindre que 407 millions de francs en 1970.

Des reports importants restent cependant inscrits au budget des Postes et Télécommunications (240 millions de francs contre 466 millions de francs en 1969), au budget des Monnaies et Médailles (66 millions contre 20 millions de francs en 1969), et au budget annexe militaire des Poudres (65,5 millions de francs contre 104 millions de francs pour la gestion précédente).

Si les reports inscrits au titre des comptes de prêts demeurent presque d'un même montant (1.974,5 millions de francs contre 1.987 millions de francs en 1969), ceux afférents aux comptes d'affectation spéciale ont sensiblement diminué pour passer de 306 millions de francs en 1969 à 205 millions de francs en 1970. Cette décreue des crédits de reports est due à l'accroissement du taux d'utilisation des crédits inscrits au titre du Fonds spécial d'investissement routier qui est passé de 92 % en 1969 à 98 % en 1970.

F. — LES DÉPASSEMENTS ET LES CRÉDITS NON CONSOMMÉS

DESIGNATION	1969			1970		
	Dépassements.		Annulations demandées.	Dépassements.		Annulations demandées.
	De crédits.	D'autorisa- tions de découverts.		De crédits.	D'autorisa- tions de découverts.	
(En millions de francs.)						
Budget général.....	1.812,2	»	3.873,2	1.931,9	»	2.876
Budgets annexes.....	517,2	»	582,1	783	»	200
Comptes spéciaux du Trésor.	998,4	4.103,1	423,8	607,2	6.248,5	763,5
Totaux	3.327,8	4.103,1	4.879,1	3.322,1	6.248,5	3.839,5

Les crédits complémentaires demandés pour couvrir les dépassements constatés sur le budget 1970 sont d'un volume équivalent à celui de l'année précédente qui avait progressé de 28 % par rapport à 1968. Les crédits non consommés dont l'annulation est proposée ont diminué de 21 %, passant de 4,9 milliards de francs en 1969 à 3,8 milliards de francs. Enfin, les dépassements d'autorisations de découverts de certains comptes spéciaux ont augmenté de plus de 50 %. En fait, ces dépassements ne concernent qu'un seul compte. Le compte 906-05 qui retrace les opérations avec le F. M. I. voit son découvert passé de 4,1 milliards de francs en 1969 à 6,2 milliards de francs fin 1970.

Pour le budget général, les dépassements ont progressé de 6,8 %. Aux termes des articles 10 et 11 de la loi organique, tout dépassement constitue une irrégularité pour les crédits limitatifs ou provisionnels mais non pour les crédits évaluatifs. Ces derniers subissent (en valeur) 98 % des dépassements en 1970 contre 96 % en 1969.

Le volume décroissant des dépassements sur crédits limitatifs ou provisionnels — moins de 2 % en 1970 — témoigne d'un certain progrès dans la gestion. Comme les années précédentes la Cour des Comptes observe que ces dépassements ont pour origine un retard dans l'application des procédures réglementaires d'ajustement des crédits.

De même, au titre des budgets annexes, tous les dépassements de crédits, dont la régularisation est demandée dans le projet de loi de règlement, concernent des crédits évaluatifs ou des opérations d'ordre. Ils représentent environ 3 % des crédits initiaux inscrits dans la loi de finances pour 1970. Demandés au bénéfice des budgets des Postes et Télécommunications et des Prestations sociales agricoles, ces crédits complémentaires sont nécessaires pour couvrir d'une part des charges d'intérêts et d'amortissement partiel d'emprunt et, d'autre part, le reversement de droits indûment perçus.

Les dépassements ont diminué de près de 37 % d'une année sur l'autre sur les comptes spéciaux du Trésor (607 millions de francs contre 998 en 1969). Pour 289 millions de francs, les dépassements concernent des dépenses sur crédits limitatifs qui auraient dû être inscrits au Fonds spécial d'investissement routier. Pour les dépassements sur crédits évaluatifs, les plus forts excédents de dépenses apparaissent au compte intitulé « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » pour 310 millions de francs, soit 2 % des crédits initiaux.

G. — LES IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES IRRÉGULIÈRES LES CONTRACTIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES

L'article 7 de la loi organique dispose que les crédits ouverts par les lois de finances et affectés à un service ou à un ensemble de services « sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination ».

Ce principe de la spécialité des autorisations de dépenses est généralement respecté, tant en raison de l'attention qu'y portent les ordonnateurs que de la surveillance exercée par les contrôleurs

financiers et par les comptables payeurs. Néanmoins, le nombre et la gravité des exceptions tendent à s'accroître depuis plusieurs années. Les infractions les plus graves résultent de la confusion entre crédits de personnel et crédits de matériel, et entre crédits d'investissement et crédits de fonctionnement.

Le paiement de dépenses de personnel permanent sur des crédits de matériel n'est pas seulement contraire à la règle de la spécialité des autorisations budgétaires ; il viole le principe fondamental rappelé à l'article premier de la loi organique : « Les créations et transformations d'emploi ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances ». Ces irrégularités ont été relevées notamment au budget de l'Equipement et du Logement où des dépenses de personnel ont été imputées sur le chapitre 35-21 : « Entretien et réparation du réseau national », au budget de l'Agriculture par imputation sur le chapitre 34-14 : « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles », de même aux budgets de l'Aviation civile et des Affaires étrangères.

La Cour des Comptes fait observer qu'« une autre irrégularité fréquente est constituée par l'imputation à des chapitres de dépenses en capital (titres V et VI) de frais de fonctionnement des services et de dépenses d'intervention qui devraient normalement être inscrits au titre III ou IV.

Cette pratique présente parfois un caractère systématique sous la forme de l'attribution quasi automatique d'un pourcentage donné des crédits de travaux à des dépenses de fonctionnement. C'est le cas, au Ministère des Armées, du service du génie (budget des Forces terrestres) et de celui des travaux maritimes (budget de la Marine), où le pourcentage a toutefois été réduit de 3 % à 2,5 % en 1970. C'est le cas, également, pour les travaux effectués par les services extérieurs de l'Equipement tant sur le budget de l'Equipement et du Logement que sur ceux des Transports terrestres ou de l'Aviation civile.

Par ailleurs, la Cour constate comme chaque année la persistance de certaines infractions commises à la règle de non-contraction des recettes et des dépenses posée par l'article 18 de la loi organique. Ainsi, les sommes dues par l'Etat à certains grands établissements financiers au titre de leurs commissions et frais divers ou pour alimenter le fonds de garantie continuent à être retenues

sur les intérêts qu'ils versent au Trésor. Toutefois, une réforme actuellement en préparation devrait faire disparaître certaines de ces contractions à partir de 1972.

Un cas nouveau de contraction entre les recettes et les dépenses a été constaté pour l'année 1970 dans les relations entre l'Etat, d'une part, la Société financière de radiodiffusion (Sofirad) et l'agence Havas de l'autre. Une somme de 800.000 livres libanaises (soit 1,2 million) versée par la première en remboursement d'avances d'actionnaire consenties par l'Etat de 1965 à 1967 à la compagnie libanaise de télévision a été utilisée directement pour régler une dette de 1.046.149,92 F contractée par l'Etat vis-à-vis de l'agence Havas ; le solde a été laissé à la disposition de la Sofirad pour financer certaines opérations de promotion de la télévision d'expression française au Moyen-Orient. Aucune de ces opérations n'a donné lieu à l'inscription de recettes et de dépenses aux comptes de l'Etat.

H. — LA GESTION DES CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT

Les dépenses d'investissement exécutées sur le budget général ont atteint 33,7 milliards de francs en 1970 contre 31,2 en 1969 soit une progression de 8 % contre 4,6 % en 1969 et 2 % en 1968.

Si en 1969 l'exécution des dépenses en capital avait été affectée par les mesures de blocage, en 1970 un net accroissement de ces dépenses peut être observé.

En effet, par un arrêté du 16 juillet 1970, environ la moitié des autorisations de programme inscrites au Fonds d'action conjoncturelle, soit 1.114 millions de francs, ont été répartis entre une dizaine de budgets ministériels. Grâce à cette relance des investissements, les reliquats d'autorisations de programme demeurés disponibles en fin de gestion furent beaucoup plus faibles que les années antérieures. Ces reliquats qui pouvaient atteindre 40 % en 1969 pour les budgets des Affaires culturelles et de l'Agriculture ne représentaient plus respectivement que 16 et 4 % à la fin de l'année 1970.

Le déblocage de 1.114 millions d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle a rendu nécessaire l'ouverture par décret d'avances de 700 millions de crédits de paiement complémentaires.

Le taux d'utilisation des crédits de paiement s'est accru d'une année sur l'autre. Globalement le pourcentage des reports par rapport aux crédits nets est passé de 16 % en 1969 à 14 % en 1970. Pour l'essentiel, cette diminution provient de la baisse importante des reports (de 22 % à 14 %) des chapitres du titre V « Investissements exécutés par l'Etat ». En revanche, les reports figurant au titre VI ont légèrement augmenté et ceux du titre VII demeurent importants (40 %). Ce bilan global recouvre en fait des situations particulières très différentes selon les ministères : si, par rapport aux crédits nets, les reports s'élèvent à 62 % au budget des Affaires étrangères, ils ne représentent que 1,5 % au budget de l'Education nationale.

Comme les années antérieures, la Cour des Comptes regrette que « la gestion des autorisations de programme accordées par les lois de finances successives pour l'exécution des dépenses en capital ne peut être suivie et appréciée de la même manière que pour les crédits de paiement, faute de véritables comptes tenus contradictoirement entre ordonnateurs et comptables et articulés avec la comptabilité des mandatements ».

L'article 12 de la loi organique précise que : « Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée, formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction ». La Cour a observé à nouveau qu'une même opération pouvait faire l'objet d'attributions successives d'autorisations de programme ne recouvrant pas des tranches fonctionnelles. Une telle pratique rend tout contrôle aléatoire et se traduit, en fait, par une augmentation du coût final des investissements ». Mais il y a lieu d'ajouter qu'il n'est pas toujours très aisé de gérer des autorisations de programme dans la mesure où celles-ci sont soumises aux aléas de la conjoncture budgétaire (Fonds d'action conjoncturelle, décrets d'économie). En outre, certains types de programmes se prêtent mal à la réalisation d'unités individualisées dont le coût ne doit pas dépasser le montant de l'autorisation de programme ouverte au titre d'une année.

De même, la Cour a observé que l'administration procède à des ouvertures d'autorisations de programme « pour ordre » ou « provisionnelles » pour permettre l'engagement d'opérations qui doivent être financées en partie ou en totalité par des fonds de concours qui ne sont pas encore versés. L'emploi de cette procédure, familière au Ministère de la Défense nationale, connaît un certain

« succès » au Ministère de l'Équipement et du Logement et devient la règle pour les investissements « déconcentrés ». Le développement de tels errements est regrettable.

Enfin, la Cour des Comptes déplore un certain nombre d'errements dans l'utilisation des autorisations de programme. A nouveau elle a relevé, à plusieurs reprises, des délais excessifs entre l'inscription des autorisations au budget d'un ministère et leur affectation à des opérations déterminées. De même, elle a observé le faible taux d'utilisation de certaines autorisations résultant parfois d'incertitude ou de retards dans la préparation des projets d'exécution : en fin de gestion 41 % des autorisations inscrites au chapitre 56-32 « Bâtiments et constructions publiques » du budget des Affaires culturelles demeuraient inutilisées.

*
* *

Aussi sur l'utilisation par le Gouvernement des autorisations accordées par les lois de finances de 1970, nous devons souligner, avec la Cour des Comptes, les observations suivantes :

— comme pour les exercices précédents, les modifications apportées au montant des crédits par voie réglementaire demeurent importantes. Ces mouvements ont représenté pour le budget général 7,8 % du total des crédits votés par le Parlement. En outre, le recours à ces procédures ne paraît pas toujours justifié ;

— malgré les observations faites antérieurement, une tradition semble établie par les services du Ministère de l'Économie et des Finances pour ne procéder à la « grande répartition » que six mois après la clôture de la gestion au mépris des principes de spécialité et d'antériorité des autorisations budgétaires ;

— de même, les habituelles imputations budgétaires irrégulières demeurent ainsi que les « inévitables » contractions de recettes et de dépenses que pratiquent certains établissements financiers à l'encontre des intérêts du Trésor ;

— pour les dépenses en capital, malgré un taux d'utilisation supérieur des crédits de paiement, on doit relever, comme les années précédentes, l'incertitude de certains programmes et les retards constatés dans leur réalisation, l'interprétation ou l'application défectueuse des règles budgétaires et l'insuffisance des procédures comptables en l'absence d'une véritable comptabilité d'ensemble des autorisations de programme.

III. — Le contenu du projet de loi.

Le projet de loi de règlement du budget 1970 comporte seize articles.

A. — LES SIX PREMIERS ARTICLES CONCERNENT LE BUDGET GÉNÉRAL

Article premier.

L'article premier arrête définitivement le montant des recettes du budget général pour l'année 1970. Les commentaires qu'appelle l'évolution des recouvrements figurent dans la première partie du présent rapport.

DESIGNATION des recettes.	TOTAL des droits constatés.	RECOUVREMENTS sur prises en charge.	RESTES à recouvrer au 31 décembre. (En francs.)	RECOUVREMENTS sans prises en charge.	TOTAL des recouvrements.
Ressources ordi- naires et extra- ordinaires	51.642.501.548,24	43.365.239.575,24	8.277.261.973,00	121.894.536.645,87	165.259.776.221,11

On observera une diminution de 30 % des restes à recouvrer qui passent de 11.799 millions de francs en 1969 à 8.277 en 1970.

Articles 2, 3, 4 et 5.

Ces articles arrêtent les dépenses définitives du budget général pour 1970, compte tenu des crédits complémentaires demandés et des crédits non consommés dont l'annulation est proposée. Les observations relatives à l'évolution des dépenses figurent dans la première partie de ce rapport.

Article 6.

Cet article fixe définitivement le résultat du budget général de 1970 qui se solde par un excédent de 3.026 millions de francs contre 1.586 millions de francs l'année précédente.

B. — LES ARTICLES 7 ET 8
SE RAPPORTENT AUX BUDGETS ANNEXES

Les opérations définitives des budgets annexes (26.215 F) ont été finalement supérieures de 14,6 % aux résultats définitifs de 1969 et de 6,6 % aux prévisions initiales pour 1970.

BUDGETS ANNEXES	1969	1970		VARIATIONS de 1969 à 1970.
	Opérations définitives.	Prévisions initiales.	Opérations définitives.	
	(En millions de francs.)			(En %.)
<i>A. — Services civils.</i>				
Imprimerie nationale	192,6	172,3	255,2	+ 32,4
Légion d'honneur	22,7	21,8	23	+ 1,5
Ordre de la Libération	0,7	0,7	0,8	+ 13
Monnaies et médailles	113,1	157,8	150,2	+ 32,8
Postes et télécommunications	14.326,7	15.371,7	16.697,2	+ 16,5
Prestations sociales agricoles	7.124,9	7.852,2	7.978,8	+ 12
Totaux A	21.780,7	23.576,5	25.105,2	+ 15,1
<i>B. — Services militaires.</i>				
Service des essences	562,2	585,2	607,3	+ 8
Service des poudres	525,9	472,3	503,3	— 4,3
Totaux B	1.088,1	1.057,5	1.110,6	+ 2,0
Totaux généraux	22.868,8	24.634	26.215,8	+ 14,6

Il y a lieu d'observer que la croissance des budgets des Postes et Télécommunications et des Prestations sociales agricoles — qui représente 95 % de l'ensemble — a marqué un certain ralentissement. Le budget des Postes et Télécommunications n'a augmenté que de 16,5 % contre 18,9 % en 1969, celui des Prestations sociales agricoles de 12 % contre 13,8 % l'année précédente.

Le tableau ci-après résume les opérations concernant les crédits qu'il vous est demandé d'adopter :

SERVICES	CREDITS complémentaires demandés.	ANNU-LATIONS proposées.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	(En millions de francs.)		
Art. 7. — Services civils	756,6	159,6	25.105,3
Art. 8. — Services militaires	26,3	40,2	1.110,6

**C. — LES ARTICLES 9, 10 ET 11
SONT RELATIFS AUX COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR**

Ces articles arrêtent les résultats définitifs des Comptes spéciaux du Trésor. Comme pour le budget général sont précisés : le montant des crédits non consommés dont l'annulation est proposée, celui des crédits demandés, des autorisations de découverts complémentaires sollicités et les soldes des diverses catégories de comptes au 31 décembre 1970.

D. — L'ARTICLE 12 CONSTATE UN SOLDE DÉBITEUR DE 1.004 MILLIONS AU COMPTE DE RESULTATS DES OPÉRATIONS D'EMPRUNTS POUR L'ANNÉE 1970

E. — L'ARTICLE 13 EST CONSACRÉ A L'AFFECTATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS DE 1970, PAR TRANSPORTS AUX DÉCOUVERTS DU TRÉSOR

Viendront en atténuation :

	En millions de francs.
— l'excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1970 (art. 6).....	3.026
— le résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1970 (art. 9).....	7
— le résultat net des comptes spéciaux du Trésor clos en 1970 (art. 10).....	27

Sera, par contre, porté en augmentation des découverts :

— le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1970.....	1.004
---	-------

F. — DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PRÉVOIENT :

- à l'article 14, l'admission en surséance des avances d'un montant total de 286,4 millions de francs consenties essentiellement :
 - à l'établissement des invalides de la marine pour un montant de 115 millions de francs ;
 - à la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale pour un total de 110 millions de francs ;
 - à la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale des mines pour 60 millions de francs ;
- à l'article 15, la clôture au 31 décembre 1970 du compte d'avances du Trésor intitulé : « Avances à la Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée » en conséquence de l'admission en surséance, à l'article précédent, d'un solde irrécouvrable de 1 million de francs ;
- à l'article 16 et dernier du présent projet, l'apurement d'un solde de 45 millions de francs de prêts consentis à des établissements de crédit agricole en Tunisie avant que ce pays n'accède à l'indépendance.

Les résultats du budget de 1970 sont résumés dans le tableau
suivant :

NATURE DES OPERATIONS	PREVISIONS INITIALES		OPERATIONS EFFECTIVES	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	(En millions de francs.)			
<i>I. — Opérations de caractère définitif.</i>				
A. — Budget général.....	154.420,6	156.306	162.233,3	165.259,8
B. — Comptes d'affectation spéciale.....	3.646	3.693	4.501,2	4.551,5
Sous-totaux A + B	158.066,6	159.999	166.734,5	169.811,3
C. — Budgets annexes.....	24.633,9	24.633,9	26.215,8	26.215,8
Totaux des opérations de caractère définitif.	182.700,5	184.632,9	192.950,3	196.027,1
Solde des opérations de caractère définitif.	»	+ 1.932,4	»	3.076,8
<i>II. — Opérations de caractère temporaire.</i>				
A. — Prêts et avances :				
1° Comptes d'affectation spéciale (prêts).....	91,8	37	90,8	47
2° Comptes d'avances.....	16.063,5	15.871,2	16.232,5	15.768,3
3° Comptes de prêts.....	4.353,9	1.955,4	(3) 4.619,9	(4) 2.625,6
Sous-totaux A.....	20.509,2	17.863,6	20.943,2	18.440,9
B. — Autres comptes spéciaux :				
1° Comptes de commerce.....	7.493,7	7.708,3	11.330,1	(5) 13.072
2° Comptes de règlement.....	(1) 109,1	»	197,1	146,2
3° Comptes d'opérations monétaires (2).....	»	(1) 618	1.804,8	1.713,8
4° Comptes en liquidation.....	»	»	20,5	18,6
Sous-totaux B.....	7.602,8	8.326,3	13.352,5	14.950,6
Totaux des opérations de caractère temporaire	28.112	26.189,9	34.295,7	33.391,5
Solde des opérations de caractère temporaire	— 1.922,1	»	— 904,2	»
Solde général des opérations de la loi de finances.....	»	+ 10,3	»	+ 2.172,6
A déduire : recettes d'ordre (cf. note 5) ..	»	»	»	— 1.607,5
Résultat d'exécution des lois de finances.	»	+ 10,3	»	+ 565,1

(1) Charge nette ou excédent net.

(2) Opérations avec le F. M. I. exclues.

(3) Y compris 3.458.452,16 F de débits du compte 908-91 « Contrepartie des remboursements sur prêts effectués par le F. D. E. S. — Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique ».

(4) Y compris 113.152.305,32 F de crédits du compte 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ».

(5) Y compris 1.607.494.286,18 F de recettes d'ordre transportées d'un compte de provisions au compte « Fabrications d'armement ».

A l'équilibre initial (+ 10 millions de francs) se substitue en fin de gestion 1970 un excédent de recettes de 2.173 millions de francs. Toutefois, si l'on déduit une recette d'ordre de 1.608 millions correspondant à des provisions transportées d'un compte d'attente au compte de commerce des fabrications d'armement, le résultat significatif s'établit en définitive à 565 millions. Premier excédent réel des recettes sur les dépenses enregistré depuis quarante ans.

Examen en commission.

A la suite de l'exposé de votre Rapporteur général, un large débat s'est instauré au sein de la Commission des Finances auquel ont pris part notamment MM. Armengaud, Descours Desacres, Driant, Monory, de Montalembert, Pauly, Tournan et le Président Pellenc. Votre commission s'est élevée contre les trop nombreuses modifications dont les dotations budgétaires votées par le Parlement avaient été l'objet en cours d'année, encore que les utilisations abusives des procédures accordées à l'Exécutif par la loi organique soient légèrement moins importantes que lors des exercices précédents.

Votre commission a observé avec satisfaction que le budget présente pour la première fois depuis quarante ans un excédent des recettes sur les dépenses. Toutefois elle a tenu à souligner que ce succès n'est pas sans lien avec l'existence du Fonds d'action conjoncturelle et qu'il n'a pas été sans influence sur le niveau d'exécution du V^e Plan.

Enfin votre commission s'est ralliée à l'avis de votre Rapporteur général quant à la nécessité d'obtenir pour les prochains exercices que le dépôt du projet de loi de règlement soit fait suffisamment tôt dans l'année qui suit l'année d'exécution du budget pour pouvoir être examiné par le Parlement lors de sa session d'automne. Ainsi le Parlement pourrait examiner corrélativement avec le projet de budget de l'année suivante, un projet éventuel de loi de finances rectificative de l'année et le projet de loi de règlement de l'année antérieure. Les parlementaires auraient la possibilité d'apprécier véritablement la gestion d'un Ministre des Finances en ayant à se prononcer en totalité ou en partie sur les budgets de trois années consécutives.

Votre Commission des Finances a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption du projet de loi de règlement du budget de 1970.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des recettes.	TOTAL des droits constatés.	RECOUVREMENTS sur prises en charge.	RESTES à recouvrer au 31 décembre.	RECOUVREMENTS sans prises en charge.	TOTAL des recouvrements.
Ressources ordi- naires et extra- ordinaires	51.642.501.548,24	43.365.239.575,24	8.277.261.973,00	121.894.536.645,87	165.259.776.221,11

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1970 (développement des recettes budgétaires).

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	1.652.570.702,22	374.109.138,11	12.232.767.743,11
II. Pouvoirs publics	»	332.241,78	310.212.304,22
III. Moyens des services	12.356.042,44	661.079.589,13	53.551.577.207,31
IV. Interventions publiques	265.727.737,57	1.813.842.141,68	46.549.149.555,89
Totaux	1.930.654.482,23	2.849.363.110,70	112.643.706.810,53

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Investissements exécutés par l'Etat	0,23	11.754.478,11	6.495.009.572,12
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	0,14	27,31	14.319.095.181,83
VII. Réparation des dommages de guerre	»	6,22	109.152.957,78
Totaux	0,37	11.754.511,64	20.923.257.711,73

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donné au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
III. Moyens des armes et services.	1.207.572,15	14.853.816,53	15.881.437.234,62
Totaux	1.207.572,15	14.853.816,53	15.881.437.234,62

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1970 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Equipement.....	0,38	21,69	12.784.900.017,69
Totaux.....	0,38	21,69	12.784.900.017,69

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1970 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	165.259.776.221,11 F
Dépenses	162.233.301.774,57

Excédent des recettes sur les	
dépenses	3.026.474.446,54 F

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale	39.170.287,61	4.124.645,41	255.228.770,20
Légion d'honneur	860.168,33	1.646.191,55	23.027.094,78
Ordre de la Libération	32.017,47	32.017,47	767.205,00
Monnaies et médailles	20.050.668,16	9.662.083,88	150.218.738,28
Postes et télécommunications ...	482.526.554,38	56.824.146,80	16.697.225.702,58
Prestations sociales agricoles	214.007.718,26	87.319.432,34	7.978.855.552,92
Totaux	756.647.414,21	159.608.517,45	25.105.323.063,76

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
Service des essences	5.000.000,00	11.337.934,41	607.341.753,59
Service des poudres	21.307.481,38	28.947.067,00	503.268.240,38
Totaux	26.307.481,38	40.285.001,41	1.110.609.993,97

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1970 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971, arrêtés aux sommes ci-après (en francs):

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1970	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	4.550.553.678,85	4.549.902.639,27
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	10.718.363.284,34	12.465.616.943,38
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	197.073.635,30	146.176.141,95
Comptes d'opérations monétaires.....	5.617.944.506,57	3.381.647.724,80
Comptes d'avances.....	16.232.540.509,94	15.768.363.629,50
Comptes de prêts.....	4.616.349.439,97	2.512.463.632,91
Comptes en liquidation.....	20.529.782,50	18.674.765,75
Totaux pour le paragraphe 2.....	37.402.801.158,62	34.292.942.838,29
Totaux généraux.....	41.953.354.837,47	38.842.845.477,56

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1970, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>			
Comptes d'affectation spéciale...	296.197.142,90	399.644.078,34	»
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	»	»	6.248.475.000,00
Comptes d'avances.....	310.891.871,96	315.901.362,02	»
Comptes de prêts.....	»	3.000.000,43	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	310.891.871,96	318.901.362,45	6.248.475.000,00
Totaux généraux.....	607.089.014,86	718.545.440,79	6.248.475.000,00

III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1970, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1971, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	20.831.581,72	840.675.409,90
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	1.889.273.096,87	1.035.318.975,01
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	452.157.848,06	45.770.242,69
Comptes d'opérations monétaires.....	6.279.840.141,93	808.987.335,65
Comptes d'avances.....	4.759.948.168,95	»
Comptes de prêts.....	76.866.895.520,03	»
Comptes en liquidation.....	»	20.486.895,55
Totaux pour le paragraphe 2.....	90.248.114.775,84	1.910.563.448,90
Totaux généraux.....	90.268.946.357,56	2.751.238.858,80

III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 285.361.900,94 F et de 45.694.394,01 F représentant respectivement des avances et des prêts dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 14 et 16 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES REPORTEES A LA GESTION 1971		SOLDES A AJOUTER AUX RESULTATS du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif :				
Comptes d'affectation spéciale ...	20.831.581,72	840.675.409,90	»	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce	1.889.273.096,87	1.035.318.975,01	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	452.157.848,06	45.770.242,69	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	6.279.840.141,93	801.938.217,53	»	7.049.118,12
Comptes d'avances	4.474.948.168,95	»	»	»
Comptes de prêts	76.820.839.225,08	»	»	»
Comptes en liquidation	»	20.486.895,55	»	»
Totaux pour le para- graphe 2	89.917.058.480,89	1.903.514.330,78	»	7.049.118,12
Totaux généraux ...	89.937.890.062,61	2.744.189.740,68	»	7.049.118,12
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor			7.049.118,12	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1970 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos au titre de l'année 1970, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1970	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	41.465.045,32	48.571.588,98
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	611.749.430,66	606.374.697,97
Comptes d'avances.....	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	611.749.430,66	606.374.697,97
Totaux généraux.....	653.214.475,98	654.946.286,95

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1970, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1970 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale....	887,49	44.957.524,17	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes d'avances.....	»	»	»
Totaux pour le para- graphe 2.....	»	»	»
Totaux généraux....	887,49	44.957.524,17	»

III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1970, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1970 sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1970	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	44.679.113,54
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	»	27.545.367,73
Comptes d'avances.....	1.076.906,73	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	1.076.906,73	27.545.367,73
Totaux généraux.....	1.076.906,73	72.224.481,27

b) Abstraction faite du solde débiteur de 1.076.906,73 F représentant des avances dont le transport aux découverts du Trésor est prévu à l'article 14 de la présente loi, les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDES A AJOUTER AUX RESULTATS du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE PRIS EN CHARGE par le compte n° 492-7 « Imputation provisoire de recettes-Tiers »	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale..	»	»	»	44.679.113,54
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	»	27.545.367,73	»	»
Comptes d'avances.....	»	»	»	»
Totaux pour le para- graphe 2.....	»	27.545.367,73	»	»
Totaux généraux...	»	27.545.367,73	»	44.679.113,54
Net à transporter en atté- nuation des découverts du Trésor	27.545.367,73		»	

IV. — La répartition par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 11.

Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1970, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1970, sous les libellés suivants (en francs) :

DESIGNATION	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	113.152.305,32	»
Contrepartie des remboursements sur prêts effectués par le F. D. E. S. — Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	3.548.452,16
Totaux	113.152.305,32	3.548.452,16

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 12.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1970, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 1.004.662.622,71 F, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor..	34.158.027,37	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.	3.101.668,64	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	818.013.469,10	10.362.981,20
Différences de change.....	»	376.217,05
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	162.317.291,40	»
Pertes et profits divers.....	»	2.188.635,55
Totaux	1.017.590.456,51	12.927.833,80
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	1.004.662.622,71	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1970.

Art. 13.

I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1970 : 3.026.474.446,54 F.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1970 : 7.049.118,12 F.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1970 : 27.545.367,73 F.

II. — La somme de 1.004.662.622,71 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1970, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance les avances d'un montant total de 286.438.807,67 F réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

- à concurrence de 286.076.906,73 F des avances qui, accordées par le Trésor, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées ni transformées en prêts du Trésor ;
- à concurrence de 361.900,94 F une avance consolidée par transformation en prêt du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1970, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 15.

Est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970 le compte d'avances du Trésor intitulé « Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée » institué par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1966 n° 66-948 du 22 décembre 1966.

Art. 16.

Est définitivement apuré le solde de 45.694.394,01 F retracé jusqu'en 1970 au compte « Prêts du F. D. E. S. » et correspondant à un reliquat de prêts consentis par le Trésor à la Caisse nationale de crédit agricole pour accorder des prêts à des établissements de Crédit agricole en Tunisie.

Le solde considéré est transporté en augmentation du compte permanent des découverts du Trésor.

ANNEXE

Equipements collectifs. — Autorisations de programme.

(En millions de francs, courants ou 1965.)

SECTEURS PROGRAMMES	DOTATIONS prévues par le V ^e Plan.	DOTATIONS TOTALES 1966-1970.		POURCENTAGE de réalisation du Plan.	
		Francs courants.	Francs 1965.	Francs courants.	Francs 1965.
				En pour- centage.	En pour- centage.
Equipement scolaire et universitaire.	18.260	16.558,6	15.100	90,7	82,7
Equipement sportif et socio-éducatif.	2.240	1.873,8	1.723	83,6	76,9
Formation professionnelle des adultes	625	473,8	439,4	75,8	70,4
Equipement culturel.....	1.450	1.039,5	948,5	71,7	65,4
Recherche scientifique.....	4.500	3.530	3.065,5	78,4	68,1
Equipement sanitaire et social.....	2.950	2.754,4	2.515,1	93,4	85,3
Education surveillée.....	250	144,9	135,4	58	54,1
Equipement rural.....	8.900	8.149,7	7.497,9	91,6	84,2
Equipement urbain.....	2.300	2.049,9	1.865,1	89,1	81,1
Equipement routier.....	14.800	12.200,3	11.054,9	82,4	74,7
Autres transports.....	4.811,4	3.964,9	3.626,5	82,4	75,4
Postes et télécommunications.....	10.700 11.700	12.176	11.319	113,8 104,1	105,8 96,7
F. I. D. O. M.....	750	715,6	652,6	95,4	87
F. I. D. E. S.....	340	292,2	265,2	85,9	78
F. I. A. T. - Languedoc - Roussillon - Rhône	»	1.485,9	1.352,6	»	»
Total	72.876,4	67.229,6	62.560,7	92,3	85,8